



## Note explicative

La clause bénéficiaire standard proposée par votre contrat envisage les situations les plus fréquentes. Si cette clause ne vous convient pas, vous avez la possibilité de procéder à une désignation différente en tenant compte des recommandations suivantes :

### Désignations plurielles et/ou successives :

Si vous souhaitez que plusieurs personnes se partagent simultanément ou successivement le capital prévu en cas de décès, il est important que vous précisez pour chacune d'elles ses nom de naissance, nom d'usage, prénom(s) d'état-civil (tous les prénoms de l'état-civil dans le même ordre), prénom d'usage, date et lieu de naissance, adresse du domicile principal, l'ordre de priorité pour chacune d'elles et que vous indiquiez la part respective de chacune, en pourcentage du capital.

Cas n°1 : vous souhaitez que le capital soit versé en totalité à la première personne désignée, et si celle-ci venait à décéder, à la personne suivante.

→ Rédigez de la façon suivante : « Monsieur X..., à défaut Madame Y... »

Cas n°2 : vous souhaitez que le capital soit réparti de façon égale entre plusieurs bénéficiaires d'un même rang

→ Rédigez de la façon suivante : « Monsieur X et Madame Y... par parts égales entre eux, à défaut Madame Z. »

**En cas de prédécès de l'un des bénéficiaires désignés, sa part reviendra au bénéficiaire restant de même rang, ou sera répartie par parts égales entre les autres bénéficiaires du même rang (en cas de pluralité).**

Cas n°3 : vous souhaitez que le capital soit réparti de manière inégale entre les différents bénéficiaires de même rang, dans la limite de 100 % du capital

→ Rédigez de la façon suivante : « 30% à Monsieur X, 50% à Madame Y et 20% à Monsieur Z... ».

**En cas de prédécès de l'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés, la ou les part(s) seront réparties entre le ou les bénéficiaires restant au prorata de leurs quote-part.**

### Désignation du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin :

Le conjoint au sens du contrat d'assurance et du code civil est la personne mariée à l'Adhérent tant que le divorce n'a pas été prononcé et passé en état de force jugée (non susceptible d'appel).

Ne nommez pas votre conjoint par ses nom et prénom(s). Rédigez votre clause de la façon suivante : « mon conjoint ni divorcé ni séparé de corps ».

Ainsi :

- en cas de séparation judiciaire ou de divorce, le capital reviendra au bénéficiaire suivant dans l'ordre de votre désignation ou par défaut, dans l'ordre de la clause contractuelle.
- en cas de remariage, le capital sera versé à la personne qui a la qualité de conjoint au jour de votre décès.

Le partenaire de PACS au sens du contrat d'assurance et du code civil est la personne ayant contracté un Pacte Civil de Solidarité avec l'Adhérent, pour autant que le pacte n'ait pas été rompu.

Ne nommez pas votre partenaire par ses nom et prénom(s). Rédigez votre clause de la façon suivante : « mon partenaire auquel je suis lié par un Pacte Civil de Solidarité ».

Ainsi :

- en cas de rupture de PACS, le capital reviendra au bénéficiaire suivant dans l'ordre de votre désignation ou par défaut, dans l'ordre de la clause contractuelle.
- en cas de mariage ou de nouveau PACS, le capital sera versé à la personne qui a la qualité de conjoint ou de partenaire de PACS au jour de votre décès.

Si vous souhaitez que votre concubin(e) perçoive le capital prévu en cas de décès, vous devez le/la désigner nommément, en précisant ses nom de naissance, nom d'usage, prénom(s) d'état-civil (tous les prénoms de l'état-civil dans le même ordre), prénom d'usage, date et lieu de naissance et adresse du domicile principal.

### Désignation des enfants :

Vous pouvez nommer vos enfants par leurs noms et prénoms mais nous vous recommandons la formule suivante : « mes enfants nés et à naître, vivants et non renonçants ou représentés, par parts égales entre eux ». Si vous faites une désignation nominative, les enfants qui ne sont pas encore nés à la date de rédaction de la clause se verraient privés du bénéfice du capital.

En assurance-vie, la représentation n'est pas automatique, de sorte que sans cette précision, la part de l'un de vos enfants décédés ne reviendrait pas à ses propres enfants (vos petits-enfants) mais serait répartie entre vos enfants vivants.

### Désignation des parents :

Si vous désignez vos parents, n'oubliez pas d'indiquer la répartition et les proportions ou la priorité de l'un par rapport à l'autre. Nous vous suggérons : « Mon père et ma mère » ou encore « mes parents par parts égales entre eux », ou « mes parents par parts égales entre eux ou l'intégralité au survivant de l'un d'entre eux ». Si vous souhaitez privilégier l'un de vos deux parents, rédigez votre clause ainsi : « mon père, à défaut ma mère » (ou inversement).

### Autre désignation :

Vous pouvez désigner une personne physique (ou morale) de votre choix en indiquant ses nom de naissance, nom d'usage, prénom(s) d'état-civil (tous les prénoms de l'état-civil dans le même ordre), prénom d'usage, date et lieu de naissance et adresse du domicile principal (ou la raison sociale et l'adresse s'il s'agit d'une personne morale).

#### → Avertissement sur les conséquences possibles de l'acceptation du bénéficiaire :

Lorsque la désignation a fait l'objet d'une acceptation du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les formes prévues par la loi (article L. 132-9 II du Code des assurances), celle-ci devient irrévocable.

Vous ne pourrez plus sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant :

- Modifier votre désignation de bénéficiaire pour la part qui le concerne (intégrale ou partielle)
- Garantir l'obtention d'un prêt au moyen de sa quote-part de votre assurance décès.

#### Pour être effective, l'acceptation par le bénéficiaire de sa désignation doit être faite :

- Par un document de l'assureur et signé par vous, par le bénéficiaire acceptant et par l'assureur,
- Par un acte authentique ou sous-seing privé signé par vous et par le bénéficiaire acceptant à la condition qu'il ait été adressé à l'Assureur par écrit.